

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles A, premier à 4.

..... Conformes

Art. 5.

I. — Un prélèvement exceptionnel est mis à la charge des établissements de crédit soumis à l'obli-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 764, 766 et In-8° 128.

Sénat : 188 et 189 (1968-1969).

gation de constitution de réserves à la Banque de France, telle qu'elle résulte du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967.

Il est calculé d'après le montant des exigibilités en francs qui sont enregistrées par la comptabilité des sièges et comptoirs métropolitains de ces établissements et qui sont prises en considération pour le calcul des réserves obligatoires au titre des catégories suivantes :

- comptes de chèques ;
- comptes courants ;
- comptes créditeurs divers.

Du total ainsi obtenu, sont déduites les exigibilités concernant les mêmes catégories de comptes, qui ont bénéficié d'une rémunération par application de la réglementation des conditions de banques ou qui ont été affectées à des crédits soumis à un régime particulier faisant obligation de respecter un taux d'intérêt maximal fixé par l'Etat. Un décret fixera les modalités d'application du présent alinéa.

A concurrence de 10 millions de francs, le montant des exigibilités imposables n'est retenu que pour moitié.

II. — Le prélèvement est assis sur la moyenne des exigibilités énumérées ci-dessus, déterminées à partir des états établis pour le calcul du montant des réserves obligatoires à la fin de chacun des deux premiers trimestres de l'année 1969.

III. — Le taux du prélèvement est fixé à 0,75 %. Le montant du prélèvement est exclu des charges

déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

IV. — Le prélèvement est dû, pour moitié, au titre de l'année 1969 et, pour moitié, au titre de l'année 1970. La première fraction est exigible le 20 décembre 1969 et la seconde le 20 novembre 1970. Toutefois, en cas de cessation d'entreprise, la totalité du prélèvement est immédiatement exigible.

Le prélèvement peut être acquitté sans pénalité jusqu'au 15 du mois suivant la date limite d'exigibilité.

Il est versé à la recette des impôts du lieu d'imposition des entreprises concernées. Il est recouvré sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur les produits d'obligations.

V. — Le prélèvement est dû par les établissements ayant exercé leur activité au cours de l'année 1969.

Dans le cas de création, ou de cessation d'une entreprise au cours de ladite année, le prélèvement est établi sur les bases des renseignements figurant sur le ou les deux premiers états relatifs au calcul des réserves obligatoires pour l'année 1969. Il est calculé en fonction du nombre de mois entiers pendant lesquels la profession a été exercée.

En cas de transfert d'activité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1969, l'établissement bénéficiaire du transfert est tenu aux obligations qui

auraient incombé à l'établissement cédant ou apporteur si celui-ci avait été exploité jusqu'au 31 décembre 1969.

En cas de transfert d'activité entre le 1^{er} janvier 1970 et la date limite de versement du second terme, le solde du prélèvement est mis à la charge de la société bénéficiaire du transfert.

VI. — Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret définira notamment les conditions dans lesquelles la présentation des états visés au II ci-dessus pourra être modifiée pour permettre le calcul de la déduction des exigibilités ayant donné lieu à rémunération.

Art. 6.

Les personnes morales et privées habilitées à effectuer des opérations de change devront fournir le détail des transferts de capitaux vers l'étranger auxquels il a été procédé entre le 1^{er} juillet 1968 et le 23 novembre 1968.

Toutefois, ces renseignements n'auront pas à être fournis en ce qui concerne les personnes privées ayant la qualité de résidents étrangers.

Les entreprises qui auront bénéficié, soit d'un prêt de l'Etat, soit de l'application des dispositions prévues à la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 devront fournir le détail des opérations financières et comptables auxquelles elles ont procédé durant la même période.

Tous ces renseignements devront être remis au directeur départemental des impôts directs avant le 15 novembre 1969.

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 septembre 1969.

Le Président,
Signé : Alain POHER.